Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 962

Artikel: Bureaucratie de basse-cour
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011147

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BLANCHISSAGE

La responsabilité du judiciaire

(*ag*) La réaction populaire est directe, dès qu'on parle des recycleurs d'argent d'origine criminelle: «Qu'est-ce qu'on attend pour les coffrer?» Et sur le juge qui tarde, même pour des motifs honorables, comme l'absence de base légale ou la légèreté des indices, plane le soupçon de complaisance. En fait, la sensibilité de gauche et celle de droite ont été longtemps attentives, à tour de rôle, pour que le code répressif ne soit pas trop énergiquement renforcé, craignant les dérapages. Ce n'est qu'à fin 88 que la tendance s'est renversée.

L'association de malfaiteurs

Licio Gelli a mis en évidence l'absence de dispositions, dans notre code pénal, réprimant cette infraction L'extradition le protège en Italie contre toute poursuite de ce chef.
Mais pourquoi donc ce qui est crime chez tous nos voisins (France: art. 265; Italie: art. 416; RFA: art. 129, 129a; Autriche: art. 298) n'est-il pas punissable en Suisse, rendant impossible, à ce titre, toute entraide judiciaire?
De fait, en 1979, dans son avant-projet «pour une meilleure protection contre des actes de violence criminels» le Conseil fédéral avait proposé une disposition générale rendant passible d'une peine les personnes qui s'associent pour préparer ou commettre des infractions graves.
Lors de la consultation, le refus fut catégorique à gauche: PS, PDT, Kritische Juristus de Bâle, Juristes démocrates. Mais s'opposèrent aussi le PDC et le parti libéral. De fortes réserves furent émises par les cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel. Quand bien même les enlèvements, les séquestrations, les exécutions en Italie et en Allemagne avaient impressionné chacun, les risques d'interprétation politique parurent trop grands: celui qu'une entente abstraite, comme celle qui lie les membres d'un parti ou d'une cellule, devienne en soi punissable. Devant cette opposition le Conseil fédéral retira cette disposition, laissant au parlement le soin de la réintroduire s'il le jugeait utile. Il ne le fit pas. Dans le débat, Flavio Cotti, alors conseiller national, affirma sur ce point l'opposition de son parti face au conseiller fédéral Furgler, même si chacun avait en mémoire, dit-il, les noms de Schleyer, de Moro, de Sossi.
Les parlementaires savaient que ce renoncement ne permettrait pas d'accorder l'entraide judiciaire. Mais personne, à cette occasion, ne parla de la drogue, du recyclage de l'argent sale par le «crime organisé».

Le blanchissage

On sait que, sous la pression des Etats-Unis, la Suisse a introduit la répression du délit d'initiés. Mme Kopp annonça, sans cacher que la pression venait d'Amérique, que la prochaine étape serait la lutte contre le blanchissage. On rappellera qu'elle mit d'abord au travail un expert unique, qualifié entre tous, Paolo Bernasconi.
Son avant-projet fut mis en consultation. L'entrée en matière fut très généralement acceptée, mais avec des réticences significatives. Le Message fédéral du 12 juin se fait un plaisir (malin!) de le rappeler. *«Certains milieux ont cependant émis la crainte de voir la Suisse jouer à cet égard un rôle de pionnier sur le plan international»*[73] (réd: la note renvoie aux cantons des Grisons, à l'UDC, au parti libéral et au Vorort). *D'autres ont estimé que le droit en vigueur pourrait offrir des garanties suffisantes*[74] (réd: la note renvoie notamment au canton de Genève). *Il a également été objecté que la Suisse allait une fois de plus se doter d'une "lex americana"*[75] (réd: la note renvoie au Groupement des banquiers privés genevois).»
Ces réticences premières ne s'expliquent pas par le désir secret de couvrir et protéger des trafics d'origine criminelle, mais entre l'argent noir et l'argent

D'une image à l'autre

Les banquiers genevois consultés sur la modification du Code pénal ont fait remarquer que le terme de «blanchissage», qui est une image, suggestive, mais juridiquement floue, n'était pas digne de figurer dans notre loi. Ils proposent «recyclage». Ils ont peut-être raison dans la critique, sauf que «recyclage» est aussi une image; mais au lieu de venir du franc, elle vient du grec, ce qui pour un banquier privé genevois doit la dévulgariser.

Bureaucratie de basse-cour

(*jd*) Par goût j'élève quelques poules et canards. Un élevage qui bien sûr n'a rien de lucratif. Il y a deux ou trois ans, deux agents municipaux se présentent à mon domicile pour s'enquérir d'une éventuelle détention d'animaux. Devant une réponse affirmative, ils me transmettent un impressionnant questionnaire qui semble avoir pour but de recenser le cheptel du pays. En citoyen respectueux des lois et des règlements, je mentionne fidèlement ma modeste basse-cour dans les rubriques correspondantes — attention, les poules naines ne sont pas prises en compte. Une semaine plus tard les deux agents viennent récupérer le questionnaire.
Ces jours, je reçois une lettre-circulaire de l'Office fédéral de la statistique m'informant que mon «entreprise» figure dans le Registre des entreprises et établissements (REE). Selon une récente ordonnance du Conseil fédéral, jointe à l'envoi, l'Office peut transmettre à des tiers des données du REE. L'administration m'informe de mon droit de m'opposer à cette transmission, droit que je peux exercer en informant l'Office par écrit jusqu'au 20 septembre. Ainsi quelques innocents gallinacés ont mobilisé plusieurs fonctionnaires et, par la vertu d'un règlement, une basse-cour acquiert le statut d'entreprise dont le propriétaire se trouve pris dans un réseau de droits et de devoirs. ■